



Assemblée générale

Cinquante-quatrième session

Première Commission

19^e séance

Vendredi 29 octobre 1999, à 15 heures
New York

Documents officiels

Président : M. González (Chili)

La séance est ouverte à 15 h 15.

Points 64, 65 et 67 à 85 de l'ordre du jour (suite)

Examen thématique des questions à l'ordre du jour et présentation et examen de tous les projets de résolution soumis au titre des points relatifs au désarmement et à la sécurité internationale

M. Miranda (Pérou) (*parle en espagnol*) : Depuis la fin de la guerre froide, de nouveaux risques et de nouveaux acteurs sont apparus sur la scène internationale. Parallèlement, les menaces à la sécurité internationale se sont diversifiées. C'est pourquoi le processus de réforme des Nations Unies doit acquérir une nouvelle dimension. Ainsi, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions doivent réévaluer leur capacité de façon à pouvoir répondre aux exigences et aux besoins des États Membres, et à jouer un rôle fondamental dans le domaine de la prévention.

Une coopération plus étroite entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres devient incontestablement de plus en plus nécessaire. Malgré les efforts accomplis jusqu'à présent, le désarmement et l'élimination totale des armes nucléaires restent des objectifs prioritaires qui doivent être abordés avec plus de vigueur. De même, nous devons aller de l'avant en ce qui concerne l'adoption et la consolidation des mesures visant à interdire la fabrication et l'utilisation d'autres armes de destruction massive. Simultanément, la communauté internationale doit poursuivre son

action pour assurer la limitation et le contrôle efficace des armes classiques.

Les événements actuels concernant la sécurité régionale et mondiale prouvent qu'il nous faut renforcer le mécanisme des Nations Unies par le biais d'une approche renouvelée, revitalisée et interconnectée dans les domaines de la paix, du désarmement et du développement. Le caractère multilatéral de l'Organisation est le meilleur garant contre toute hégémonie. Les activités menées par l'ONU au niveau régional sont essentielles pour raffermir la stabilité et la sécurité des États Membres.

Le Centre régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes peut contribuer considérablement à la réalisation de l'entente et de la coopération entre les États de la région, notamment pour ce qui est de la paix, du désarmement et du développement.

La mise en oeuvre efficace des directives de l'ONU requiert la participation des États et la coopération des institutions gouvernementales et internationales. Nous avons donc besoin d'une entité régionale qui puisse servir de lien pour la coordination opérationnelle entre ces acteurs, mais plus particulièrement entre les Nations Unies et la région.

Pour ce qui est de l'Amérique latine et des Caraïbes, le climat régional permet d'ouvrir le débat, de promouvoir la discussion et d'engendrer le consensus. Toutefois, certains problèmes nécessitent une meilleure interaction parmi les acteurs – civils et

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



militaires, gouvernementaux et non gouvernementaux, nationaux et internationaux – en vue d'atteindre des objectifs non contraignants.

Les Centres régionaux des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement ne sont plus de simples vestiges de la guerre froide, mais bien plutôt de véritables acteurs au sein du système des Nations Unies. Pour jouer pleinement leur rôle ils doivent adapter leurs activités aux exigences modernes, encourager l'interaction intellectuelle et gouvernementale, rechercher des accords internationaux et contribuer, d'une façon générale, à la prévention des conflits et à la promotion de la paix, du désarmement et du développement. Chaque Centre peut devenir un lieu de réflexion, de diffusion et d'échange d'idées et d'expériences et une entité analysant soigneusement les réalités régionales afin de mettre au point des mesures plus efficaces et, ainsi, au travers de débats d'idées, de situations, de projets et de réalisations pratiques, stimuler la recherche de la paix et du développement durables.

Pour arriver à des résultats positifs, les Centres doivent mettre en oeuvre des programmes de diffusion et d'éducation ayant pour but de promouvoir la paix et la sécurité régionales conformément aux principes et objectifs de la Charte des Nations Unies.

Selon nous, le Centre régional doit disposer des ressources suffisantes pour devenir une institution créative, moderne, efficace, capable de contribuer à créer un climat propice aux initiatives internationales dans le domaine du désarmement. C'est pourquoi nous tenons à souligner l'importance et le bien-fondé du Centre régional en tant que moyen de promotion de relations régionales étroites. Il peut agir comme un catalyseur des projets et des ressources humaines et matérielles afin d'optimiser les efforts, de développer et de renforcer la coopération dans la région et d'instaurer de nouvelles formes de coopération avec d'autres régions.

Dans ce contexte, j'ai l'honneur de présenter, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, le projet de résolution A/C.1/54/L.51, intitulé « Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ».

Le Centre régional a été créé en 1986, en vertu de la résolution 41/60 J du 3 décembre 1986. Le Centre,

dont le siège est situé à Lima, Pérou, est entré en fonction le 1er janvier 1987 avec pour objet de fournir

« un appui substantiel aux initiatives et autres activités des États Membres de la région de l'Amérique latine pour la mise en oeuvre de mesures pour la paix et le désarmement, et pour la promotion du développement économique et social » (*Résolution 41/60 J, par .2*).

En juillet 1996, le Centre régional a temporairement suspendu ses travaux. Sur la base de la résolution 52/220 de 1997, l'Assemblée générale a décidé de maintenir et de revitaliser les activités des Centres régionaux des Nations Unies. En 1998, le Secrétaire général a nommé M. Pericles Gasparini Directeur du Centre régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Ainsi, ce centre a repris ses activités.

Le projet de résolution présenté aujourd'hui a pour objet de rappeler l'importance du rôle que le Centre peut jouer en encourageant les activités des Nations Unies sur le plan régional pour renforcer la paix, la stabilité, la sécurité et le développement parmi ses États Membres. Le projet se félicite de la reprise des activités du Centre régional (comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général A/54/310), notamment du succès du séminaire international sur le trafic d'armes légères en Amérique latine et dans les Caraïbes, organisé à Lima en juin dernier. Le texte accueille également avec satisfaction l'appui politique et les contributions financières apportés au Centre et exhorte tous les États Membres, les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et les fondations à lui verser les contributions volontaires qui lui sont nécessaires pour renforcer son programme d'activité et en assurer l'exécution.

Enfin, le projet prie le Secrétaire général de fournir au Centre tout l'appui dont il a besoin pour exécuter son programme d'activité, et de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, de la mise en oeuvre de son mandat.

Nous espérons que le projet de résolution A/C.1/54/L.51, appuyé par tous les États d'Amérique latine et des Caraïbes, sera favorablement accueilli par la Première Commission et qu'il pourra être adopté sans être mis aux voix.

M. Coutts (Chili) (*parle en espagnol*) : C'est pour moi une grande satisfaction que de prendre la

parole sur le projet de résolution A/C.1/54/L.51, intitulé « Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ». Mon pays a toujours été conscient de la nécessité de fournir les ressources et les mécanismes nécessaires au Centre pour lui permettre d'entreprendre ses travaux sans retard. Forts d'une conviction qui s'est traduite dans les faits – à savoir la recherche de solutions aux conflits dans le strict respect du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies qui a été et continue d'être le point de référence essentiel pour nos efforts résolus dans ce domaine – nous sommes heureux de constater que nos initiatives pour revitaliser les activités du Centre ont été couronnées de succès. Afin de concrétiser notre soutien politique actif, nous avons décidé de verser à ce centre une contribution financière substantielle.

Nous sommes pleinement d'accord avec la délégation du Pérou pour dire que le Centre devrait promouvoir de façon active une interaction intellectuelle et gouvernementale par le biais d'échange d'informations, de la diffusion des différents courants d'opinion, du renforcement des accords internationaux et de la prévention des conflits.

Sans aucun doute, il existe un vide ou tout au moins une méconnaissance regrettable des éléments conceptuels qui contribuent à donner un contenu au système juridique international. Dans ce contexte, une meilleure connaissance du droit international tout comme des discussions et des évaluations pertinentes de ce droit en fonction de la réalisation des objectifs politiques et diplomatiques, pourraient avoir un impact positif et concret sur l'établissement de la paix et de la stabilité mondiales.

Les travaux du Centre en direction de cet objectif devraient être axés sur les tâches essentielles consistant à élaborer et à diffuser les normes qui permettront d'instaurer un monde caractérisé par des certitudes plutôt que par des risques, normes qui ont évolué tant dans la forme que dans le fond.

À cet égard, nous ne pouvons méconnaître le fait que l'être humain doit retenir toute notre attention. C'est pourquoi le travail dévolu au Centre de Lima doit nécessairement prendre en compte les questions touchant à la dignité des peuples. En d'autres termes, nous devons faire des efforts sérieux et soutenus pour promouvoir l'instauration d'un climat de plus en plus favorable à la paix et à la sécurité durables non

seulement pour les générations présentes mais pour celles à venir.

Il serait donc souhaitable et utile de définir des stratégies préventives ainsi que des stratégies de désarmement préventif afin de communiquer au Gouvernements des directives visant à atténuer plus efficacement les conflits, les tensions, les craintes, les suspicions et le ressentiment qui caractérisent encore les relations internationales.

D'un point de vue théorique, il convient donc de renforcer la prise de conscience à l'égard des principes qui inspirent le droit humanitaire international – entre autres pour préserver les valeurs essentielles à la survie de nos pays. Compte tenu que ce centre fait partie du système des Nations Unies puisqu'il a été créé par une résolution de l'Organisation, l'ONU devrait, selon nous, porter une attention particulière aux préparatifs de la convocation, dans les meilleurs délais, d'une quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Nous devrions également examiner les propositions relatives à un « nouvel ordre du jour » en tant qu'un des points de son ordre du jour, en gardant à l'esprit que le seul fait de détenir des armes nucléaires constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales et une violation possible du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

Le moment est également venu de donner contenu et substance à toutes les questions liées au désarmement et au développement et d'entreprendre une étude pratique sur le sujet des dividendes de la paix.

Selon nous, notre région est tout à fait habilitée à demander au reste de la communauté internationale de répondre aux préoccupations que nous avons exprimées en la matière. L'Amérique latine est, aujourd'hui, une zone exempte d'armes nucléaires et une zone exempte de tous types d'armes de destruction massive. C'est pourquoi nous demandons avec la plus grande fermeté, assortie de la retenue appropriée, que toutes initiatives de ce types soient dûment articulées et accueillies de façon positive par les Gouvernements.

Enfin, nous tenons à dire que nous sommes tout à fait prêts à entamer un débat de fond sur ces différentes questions afin que mon intervention ne soit pas considérée comme de pure rhétorique.

M. Hasmy (Malaisie) (*parle en anglais*) : Ma délégation a l'honneur de présenter devant la Commission le projet de résolution A/C.1.54/L.43*, daté du 27 octobre 1999 et intitulé « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* ». Nous sommes heureux d'annoncer que ce texte est parrainé par les délégations suivantes: Algérie, Bangladesh, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Colombie, Congo, Costa Rica, Égypte, Équateur, Fidji, Ghana, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Malawi, Malaisie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République démocratique populaire lao, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriame, Thaïlande, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Zambie. La République islamique d'Iran et la Sierra Leone se sont également portées coauteurs de ce projet. Ma délégation tient à exprimer sa sincère gratitude à tous les coauteurs.

Le projet de résolution est, pour l'essentiel, analogue à celui présenté l'année dernière et ne contient que quelques amendements mineurs de caractère technique. Les 14 alinéas de son préambule et les quatre paragraphes de son dispositif sont pratiquement identiques à ceux de la résolution 53/77 W du 4 décembre 1998. Par souci de brièveté, je limiterai mon intervention aux paragraphes du dispositif.

Le paragraphe 1 du dispositif souligne à nouveau la conclusion unanime de la Cour internationale de justice selon laquelle « il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace ».

Le paragraphe 2 du dispositif demande à nouveau à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales en 2000 afin de parvenir à la conclusion rapide d'une convention sur les armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination.

Le paragraphe 3 du dispositif prie tous les États de tenir le Secrétaire général au courant des efforts

qu'ils déploient et des mesures qu'ils prennent quant à l'application de la présente résolution et à la réalisation du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de communiquer à l'Assemblée générale ces renseignements à sa cinquante-cinquième session.

Le paragraphe 4 du dispositif décide d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session.

Il ressort à l'évidence de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice que les États ont l'obligation légale non seulement de poursuivre des négociations mais également de les mener à terme. Cela est conforme à l'obligation solennelle prise par les États Parties au titre de l'article VI du Traité sur la non-prolifération nucléaire (TNP) de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire et de continuer à mener avec détermination des efforts systématiques et progressifs en vue de réduire les armes nucléaires sur le plan mondial, l'objectif ultime étant l'élimination de ces armes. Selon les coauteurs du projet de résolution, cet avis unanime de la Cour internationale de Justice sur l'existence de cette obligation constitue une base claire pour le suivi des actions entreprises par les États Membres des Nations dans le cadre de leurs efforts déterminés pour débarrasser le monde des armes nucléaires.

En présentant ce projet de résolution, je me permettrai de rappeler certains points que j'ai déjà soulignés l'année dernière en réponse aux observations émises par certaines délégations qui se sont alors exprimées contre ce texte et qui pourraient le faire de nouveau cette année. Je me permettrai également d'ajouter quelques éléments.

Selon certains, la demande faite aux États de s'engager dans des négociations multilatérales conduisant à la conclusion rapide d'une convention sur les armes nucléaires n'est pas réaliste et manque de crédibilité. Je voudrais clarifier ce point: le projet de résolution demande aux États d'engager des négociations multilatérales afin de parvenir – je répète, afin de parvenir – à la conclusion rapide d'une convention; il ne demande pas d'engager immédiatement des négociations sur une convention. Cette formulation permet donc de préciser le genre de mesures de désarmement que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés à appuyer. En conséquence, la demande figurant dans le projet de résolution ne

manque pas de réalisme; elle est tout à fait compatible avec les approches progressives suggérées par d'autres.

Nous sommes parfaitement conscients que des négociations sur le désarmement doivent se faire progressivement. À cet égard, nous nous félicitons de l'approche adoptée par certains pays en dehors de la Conférence, soit au travers d'accords ou d'arrangements bilatéraux, soit au travers de décisions unilatérales. Toutefois, nous ne saurions manquer d'exprimer notre déception du manque de progrès constaté dans ces entreprises: six années après sa signature, le traité START II n'est toujours pas entré en vigueur faute d'avoir été ratifié; de même, la décision de certains États de ne pas signer le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le fait que cet instrument n'ait pas été ratifié à ce jour par trois importants États dotés d'armes nucléaires, ont empêché son entrée en vigueur.

Ma délégation reconnaît l'importance et la pertinence des négociations bilatérales et des décisions unilatérales, mais ce processus ne devrait en rien réduire l'importance des négociations multilatérales. En fait, ces deux voies devraient se compléter et se renforcer mutuellement; le désarmement nucléaire est une question qui préoccupe l'humanité tout entière et pas seulement les États dotés d'armes nucléaires.

Quant à la « référence élective » du projet de résolution à l'avis consultatif de la Cour de Justice, ma délégation admet volontiers que le texte met particulièrement l'accent sur l'opinion unanime concernant l'existence d'une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaires dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace. Il est formulé ainsi pour éviter toute confusion avec les deux conclusions principales – c'est-à-dire la menace et l'emploi d'armes nucléaires et l'obligation de négocier le désarmement – qui impliquent des réactions différentes.

Le projet de résolution, comme indiqué au paragraphe 1 de son dispositif, souligne l'obligation de désarmement incombant aux États, comme il ressort de la conclusion formulée à l'unanimité par la Cour internationale de Justice. Il est logique que l'Assemblée générale donne suite à cette obligation puisqu'elle est mandatée pour promouvoir les négociations de désarmement. Les auteurs du projet de résolution reconnaissent la valeur de la décision de la

Cour dans sa totalité. Le projet ne prétend pas que le paragraphe 1 de son dispositif soit la seule conclusion de la Cour pouvant influencer sur la politique de désarmement ou qu'il n'y aurait pas d'autres mesures susceptibles d'être prises à la lumière des décisions de la Cour.

En fait, le paragraphe 3 du dispositif englobe l'ensemble de la décision de la Cour, étant donné qu'il est demandé aux États de tenir le Secrétaire général au courant des efforts qu'ils déploient et des mesures qu'ils prennent pour assumer leurs obligations, comme souligné dans les conclusions de la Cour.

L'assertion selon laquelle le projet de résolution dégage les États non dotés d'armes nucléaires de toute responsabilité en matière de désarmement n'est pas recevable. Le texte demande à tous les États de s'acquitter de l'obligation de négocier le désarmement nucléaires. Il ne vise pas uniquement les États dotés d'armes nucléaires. Il a également été avancé que le projet de résolution supprimerait l'obligation prévue au titre de l'article VI du TNP relatif au désarmement général et complet. La Cour, pour arriver à sa conclusion, s'est fondée sur le droit international, dont l'obligation inscrite à l'article VI du TNP fait partie, de même que sur le droit coutumier et le droit du désarmement en général. La conclusion de la Cour aux termes de laquelle il existe une obligation de négocier le désarmement nucléaire n'établissait pas de lien entre cette obligation et le désarmement général et complet. Le TNP n'établit pas non plus de lien direct; il indique simplement qu'il existe une obligation d'atteindre les deux objectifs.

La Cour, par sa décision unanime selon laquelle les États Membres ont l'obligation non seulement de poursuivre mais également de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire, réaffirme l'obligation faite aux Parties au TNP. La décision unanime de la Cour internationale de Justice, qui représente l'opinion juridique de tous les membres de la Cour mondiale, apporte une importante contribution au développement du droit international qui ne devrait pas être écartée sans examen.

Le fait que les États dotés d'armes nucléaires aient méconnu cet avis unanime et n'aient pas entamé de négociations multilatérales conduisant au désarmement nucléaires ne peut qu'avoir une incidence négative sur la Conférence d'examen du TNP et sur le processus du désarmement en général. Si cette situation

persiste, les États Membres de l'Organisation désireux de voir pleinement appliquées les dispositions du TNP, pourraient souhaiter obtenir un nouvel avis de la Cour mondiale étant donné que les États dotés d'armes nucléaires n'ont pas respecté de bonne foi leurs obligations conformément à l'article VI du Traité.

Pour ce qui est du silence du projet de résolution sur la conclusion de la Cour aux termes de laquelle, en droit international, il n'existe pas d'interdiction visant la menace ou l'emploi d'armes nucléaires, une délégation a fait remarquer l'année dernière – et je tiens à le rappeler ici – que la Cour a conclu que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires était généralement illégal et qu'il n'est pas juste de dire qu'elle a admis une exception. La Cour a rejeté l'argument selon lequel il pourrait y avoir une utilisation légale des armes nucléaires et a déclaré qu'elle ne pouvait arriver à une position définitive concernant des circonstances extrêmes. En outre, elle énonce que

« les États ne doivent jamais prendre pour cible des civils, ni en conséquence utiliser des armes qui sont dans l'incapacité de distinguer entre cibles civiles et cibles militaires ». (*A/51/218, annexe, par. 58*).

En soumettant le projet de résolution à l'examen de la Commission, ma délégation espère vivement que ce texte continuera à recevoir l'appui d'une grande majorité des États Membres. Selon nous, les États favorables à des négociations devant conduire à l'élimination définitive des armes nucléaires à l'échelle mondiale, objectif auquel nous sommes tous attachés, n'ont aucune raison valable de s'opposer à ce texte dont le but est d'atteindre exactement cet objectif à long terme. Une fois encore, en présentant ce projet de résolution, ma délégation exprime sa sincère gratitude aux coauteurs ainsi qu'aux délégations qui émettront un vote favorable.

M. Moura (Brésil) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de présenter le projet de résolution A/C.1/54/L.34, intitulé « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires », au nom des auteurs suivants : Afrique du Sud, Angola, Argentine, Bahamas, Barbade, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala,

Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kenya, Kirghizistan, Libéria, Malaisie, Mali, Mexique, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

Pour la quatrième année consécutive le Brésil présente un projet de résolution sur cette importante question. Nous apprécions vivement l'appui reçu par cette initiative l'année dernière puisque 154 États Membres se sont prononcés en faveur de la résolution 53/77 Q. Nous espérons que le projet de résolution présenté cette année bénéficiera d'un soutien encore plus large.

Je rappellerai à la Commission que la résolution adoptée l'année dernière prenait en considération les questions relatives au droit de passage dans l'espace maritime. Le projet de résolution présenté cette année est presque identique à celui de 1998. Le seul élément ajouté au préambule, en tant que deuxième alinéa, est une référence au texte intitulé « Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée », adopté par la Commission du désarmement en mai dernier.

Dans le domaine du désarmement nucléaire, une des plus importantes décisions des récentes décennies a été le retrait de l'option nucléaire dans plusieurs régions du monde.

Les champs d'application des traités régionaux et du Traité sur l'Antarctique contribuent à libérer de l'arme nucléaire l'hémisphère Sud et les zones adjacentes de l'Équateur visées par ces traités. Les États parties à ces traités, en consultation étroite avec leurs voisins, ont renoncé à l'acquisition d'armes nucléaires et, à cet effet, ont accepté de se soumettre à des vérifications strictes.

Notre initiative vise, pour la quatrième année consécutive, à obtenir de l'Assemblée générale qu'elle reconnaisse l'émergence progressive d'un hémisphère Sud et des zones adjacentes exempts d'armes nucléaires. Cette reconnaissance devrait être considérée comme une confirmation des engagements de la

communauté internationale à l'égard de la non-prolifération et du désarmement.

Le projet de résolution à l'examen ne crée aucune nouvelle obligation juridique. Il ne va à l'encontre d'aucune des normes du droit international applicables à l'espace maritime, telles que celles contenues dans la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer. Il a pour objet de rappeler la nécessité de respecter les engagements existants au titre des traités portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de leurs protocoles, d'exhorter les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier ces traités et leurs protocoles et d'appeler tous les États à envisager de nouvelles propositions en vue de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.

Promouvoir l'idée selon laquelle la plus grande surface du globe doit devenir une zone exempte d'armes nucléaires donnerait, nous en sommes convaincus, une impulsion nouvelle au processus de désarmement nucléaire et de renforcement du régime de non-prolifération nucléaire.

Enfin, nous voudrions témoigner notre reconnaissance à tous ceux qui se sont exprimés en faveur de la résolution 53/77 Q l'année dernière. Nous espérons pouvoir continuer à mériter leur appui. Le nombre de votes positifs a augmenté depuis le lancement de cette initiative en 1995. Au nom des coauteurs de ce texte, j'exprime l'espoir que tous les États favorables à la non-prolifération et au désarmement nucléaires se prononceront en sa faveur.

M. Than (Myanmar) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de présenter le projet de résolution A/C.1/54/L.41, intitulé « Désarmement nucléaire », au nom des coauteurs suivants: Algérie, Bangladesh, Bhoutan, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Kenya, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Panama, Papouasie Nouvelle-Guinée, Philippines, République démocratique du Congo, République populaire démocratique lao, Samoa, Singapour, Sierra Leone, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Uruguay, Viet Nam, Zambie et ma propre délégation.

Il s'agit de notre projet de résolution traditionnel, présenté pour la première fois à l'Assemblée générale

en 1995, à sa dixième session extraordinaire consacrée au désarmement. Pour la cinquième fois cette année nous soumettons ce texte à l'examen de la Commission.

Dès le début, notre projet de résolution a reflété les vues majoritaires des pays non-alignés, qui représentent près des deux tiers des membres des Nations Unies. Ce texte bénéficie de leur appui écrasant. Il est également parrainé par un grand nombre de délégations appartenant au Mouvement des non-alignés. Néanmoins, il ne s'agit pas pour autant d'un projet de résolution officiel du Mouvement des pays non-alignés.

Il convient de constater que, cette année, les 10 pays de l'Association des nations du Sud-Est asiatique (ANASE) ont pris l'initiative de présenter ce projet de résolution, donnant ainsi à ce texte une impulsion nouvelle. Le projet de résolution A/C.1/54/L.41 apparaît donc comme étant celui des 10 pays membres de l'ANASE et d'un grand nombre de pays du Mouvement des non-alignés dont il traduit majoritairement les vues.

Cette année, la teneur de notre projet de résolution revêt un aspect important. La mise au point de notre texte a fait l'objet d'un processus évolutif. Tenant compte des suggestions et des avis de ses auteurs, nous avons fait en sorte de rendre ce document plus souple et plus réaliste en renonçant à certains éléments rigides des paragraphes de son dispositif. Dès lors, le projet A/C.1/54/L.41 projette une vision réaliste du désarmement nucléaire.

Aux paragraphes de son dispositif, le projet de résolution, entre autres, prie les États dotés d'armes nucléaires de mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage d'ogives nucléaires et de leurs vecteurs; il prie également les États dotés d'armes nucléaires, à titre de mesures intérimaires, de lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires et de désactiver ces armes; il préconise la conclusion, dans un premier temps, d'un accord multilatéral universel et ayant force obligatoire, par lequel tous les États proclameraient leur attachement au processus de désarmement nucléaire devant conduire à l'élimination totale des armes nucléaires; il demande aux États dotés d'armes nucléaires, en attendant que l'on parvienne à l'élimination totale des armes nucléaires, de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan

international dans lequel ils s'engageraient collectivement à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires; il demande à tous les États de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international concernant des garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes; il demande aux États dotés d'armes nucléaires d'entamer en temps opportun des négociations plurilatérales sur de nouvelles réductions substantielles des armements nucléaires en tant que mesure effective de désarmement nucléaires; il se félicite que la Conférence du désarmement ait constitué en 1998 le Comité spécial sur l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires; il préconise de conclure sans tarder une convention universelle et non discriminatoire à ce sujet, et demande à la Conférence du désarmement de constituer, à titre prioritaire, un comité spécial du désarmement nucléaire chargé d'entamer, début 2000, des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire.

En bref, la philosophie générale du projet de résolution A/C.1/54/L.41 consiste à proposer un programme échelonné de désarmement nucléaire conduisant à l'élimination totale des armes nucléaires en vue d'instaurer un monde exempt de ces armes. Il contient également des propositions de mesures concrètes systématiques et échelonnées de désarmement nucléaire, comme je l'ai déjà indiqué.

Depuis que notre projet de résolution sur le désarmement nucléaire a été présenté pour la première fois devant l'Assemblée générale, en 1995, l'appui international au désarmement nucléaire s'est considérablement accru. Aujourd'hui, le thème central des discussions – qu'il s'agisse des réunions de la Première Commission, de la Conférence du désarmement ou des Conférences d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou encore des réunions du Comité préparatoire – est le désarmement nucléaire. La clameur internationale en faveur de mesures effectives de désarmement nucléaire grandit sans cesse. Elle émane non seulement des États mais des organisations non gouvernementales et de groupes individuels.

L'avis consultatif du 8 juin 1996 de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires a été une initiative dont nous nous félicitons. Le rapport de la Commission de

Canberra, en 1996, a contribué grandement à l'action entreprise au niveau mondial en vue du désarmement nucléaire. Il en est de même du Rapport du Forum de Tokyo cette année. Ces efforts menés sur le plan international gagnent de l'élan. Le projet de résolution A/C.1/54/L.41 par sa participation, aussi modeste soit elle à ces efforts, vise à les appuyer.

Pour toutes ces raisons, je demande aux États Membres de la Commission d'accorder un soutien écrasant au texte à l'examen.

M. Chowdhury (Bangladesh) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, mon intervention a trait au projet de résolution A/C.1/54/L.41, qui vient d'être présenté par l'Ambassadeur du Myanmar. Auparavant je voudrais saisir cette occasion pour vous féliciter, ainsi que votre Bureau, pour la façon dont nous dirigez les travaux de la Première Commission et vous assurer de l'appui constant de ma délégation.

En ce qui concerne le projet de résolution dont nous sommes saisis, je suis heureux de dire que le Bangladesh souscrit à son contenu, et ce pour différentes raisons. L'attachement de mon pays à la non-prolifération est indiscutable. Nous sommes partie au Traité sur la non-prolifération et signataires du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Le désarmement général est un objectif inscrit dans notre Constitution. Afin de promouvoir la stabilité dans la région et dans le monde, nous avons constamment appelé à la retenue et au calme en matière nucléaire. Selon nous, le texte à l'examen contient des éléments et des aspirations qui nous aideront à atteindre ce but.

Les armes nucléaires restent la principale menace pour l'humanité. En conséquence, leur élimination doit, nécessairement, constituer un élément essentiel de notre action future. Si pour nous il s'agit d'un point essentiel de la pensée du Groupe des 21, il n'en est pas moins vrai que cette pensée recueille également l'appui intellectuel d'autres groupes.

En l'occurrence, le problème qui existe, comme dans la plupart des négociations, est de trouver un terrain d'entente dans la recherche d'un objectif commun. Selon nous, la meilleure méthodologie consiste à créer un comité spécial au sein de la Conférence du désarmement. Nous sommes pragmatiques et donc disposés à poursuivre la discussion sur cette question afin d'arriver au

consensus voulu, qui tiendrait compte des intérêts nationaux du plus grand nombre possible d'États Membres.

Le pragmatisme impose également que les détenteurs d'armes nucléaires se comportent conformément au dicton selon lequel l'exemple vaut mieux que le précepte. On ne peut parler au nom de la morale si l'on se contente de réprimander ou de sermonner ceux qui leur emboîtent le pas. Certains préfèrent éviter toute polémique à propos de l'impérialisme technologique. Telle a été à l'évidence l'attitude de ceux qui ont fait la sourde oreille à la critique de discrimination visant le TNP et ont ainsi desservi la cause de cet instrument.

La seule façon d'atteindre nos objectifs est d'agir ensemble dans un esprit d'harmonie et de coopération. Selon nous, le projet de résolution trace la voie qu'il nous appartient de suivre de façon équilibrée et rationnelle. Nous souhaitons que ce texte reçoive le plus large appui possible de la Commission.

M. Marsono (Indonésie) (*parle en anglais*) : Au nom de la délégation indonésienne je voudrais saisir l'occasion qui m'est donnée pour exprimer notre soutien au projet de résolution A/C.1/54/L.41, intitulé « Désarmement nucléaire », présenté par le Myanmar et parrainé par un très grand nombre d'États.

Nous entendons par là réaffirmer l'attachement de longue date de l'Indonésie à l'objectif de la non-prolifération et du désarmement nucléaires au niveau mondial et témoigner de la volonté déterminée d'une majorité de la communauté internationale de parvenir à l'instauration d'un monde libéré de la menace des armes nucléaires.

La délégation indonésienne souhaite également exprimer son appui à la position du Mouvement des pays non alignés qui a réaffirmé l'importance de la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociations en matière de désarmement. En outre, et conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, il existe une obligation pour la communauté internationale de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

À cet égard, mon pays souhaiterait demander l'établissement d'un comité spécial sur le désarmement nucléaire afin d'entamer des négociations sur un

programme échelonné en vue de l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé. À l'approche du nouveau millénaire, l'appui au projet de résolution à l'examen serait également une mesure opportune pour renforcer la détermination de la communauté internationale dans la poursuite déterminée de l'objectif du désarmement nucléaire.

M. Santos (Mozambique) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom des États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe: Afrique du Sud, Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Maurice, Namibie, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Seychelles, Swaziland, Zambie, Zimbabwe et de mon propre pays, le Mozambique. Monsieur le Président, au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe et en mon nom propre, je m'associe aux orateurs précédents pour vous féliciter, ainsi que les autres membres du Bureau, pour votre élection à la présidence de la Première Commission et pour la compétence avec laquelle vous conduisez nos travaux. Permettez-moi également d'adresser notre reconnaissance à votre prédécesseur, M. André Mernier, de la Belgique, pour l'excellent travail qu'il a accompli l'année dernière en sa qualité de Président. Ses conseils et sa sagesse sont gravés dans nos mémoires.

Le débat général sur les questions de désarmement qui s'est déroulé la semaine dernière a mis en lumière certains points particuliers d'un vaste ensemble. C'est pourquoi, au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe, je voudrais saisir l'occasion qui m'est offerte pour revenir sur la question des armes classiques, notamment celles qui entrent dans la catégorie des armes légères, des armes de petit calibre et des mines antipersonnel.

Les pays de la Communauté de développement de l'Afrique australe sont inquiets de l'emploi d'armes légères qui entraînent des tragédies humaines et des conflits violents de par le monde, notamment en Afrique. Dans notre région, l'acquisition et l'utilisation aisées de ces armes on ne peut plus mortelles encouragent les crimes, la violence, le banditisme et les actes d'incivisme. La démobilisation des ex-combattants et la mise en oeuvre des programmes de désarmement sont entravés par l'existence de grandes quantités d'armes légères et de petit calibre qui sont mal réglementées et utilisées sans discrimination.

La prolifération des armes légères et de petit calibre dans la sous-région résulte de la demande passée et présente d'armes à des fins politiques, de sécurité ou criminelles. C'est pourquoi les stratégies visant à contrôler et à réduire ces armes doivent nécessairement être multiformes. Elles doivent prendre en compte à la fois la nécessité de réduire la demande locale et de renforcer les contrôles sur les stocks légaux ou illégaux existant dans la sous région et d'empêcher de nouveaux afflux illicites de ces armes.

La dissémination des stocks existants et l'importation de nouvelles armes compromettent les activités démocratiques en phase de consolidation dans la région. Elles ont également une incidence négative sur la capacité des Gouvernements à gérer les affaires. Jusqu'à présent, de nombreuses actions ont été engagées dans la région. Des opérations de police organisées conjointement par le Mozambique et l'Afrique du Sud et connues sous le nom d'Opération Rachel, ont commencé en 1995. En 1998, plus de 450 tonnes d'armes et de munitions avaient été détruites, notamment des quantités importantes de projectiles non désamorçés. De nouvelles opérations seront nécessaires à l'avenir car bon nombre de caches d'armes ont déjà été repérées.

Outre les mesures bilatérales que je viens de citer, le Comité inter-États de défense et de sécurité de la Communauté de développement de l'Afrique australe a établi, à sa dix-neuvième session, tenue à Lusaka en novembre 1997, un comité spécial sur la criminalité transfrontière, sous la présidence du Zimbabwe. Ce comité a été mandaté pour recommander les moyens d'éliminer les lacunes existant dans les mécanismes de contrôle des frontières des États de la Communauté de développement de l'Afrique australe afin de renforcer la lutte contre le trafic croissant d'armes légères et contre tous autres crimes de caractère transnational, notamment la contrebande de voitures, le trafic de drogue et le blanchiment de l'argent.

Par ailleurs, des arrangements régionaux en vue de lutter contre le trafic d'armes et autres crimes connexes ont été mis en place. C'est ainsi que des accords nationaux de coopération et de répression des actes illégaux ont été conclus et ont abouti, en 1995, à la création de l'Organisation de coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe. L'objectif de cette organisation est de promouvoir et d'organiser une coopération régionale pour lutter contre toutes formes de crimes transfrontières et autres crimes connexes.

Cela inclut notamment la diffusion d'informations entre les États membres, l'étude de stratégies conjointes de lutte contre la criminalité, l'élaboration de politiques régionales de formation de la police et autres stratégies de même que la planification d'opérations communes.

En 1998, la Communauté de développement de l'Afrique australe, en coopération avec l'Union européenne a également mis au point un programme d'action sur les armes légères et le trafic d'armes. Les premières mesures en vue de l'application de ce programme d'action sont déjà bien avancées. En outre, le Conseil des ministres, lors du dernier sommet annuel de la Communauté de développement de l'Afrique australe, a décidé, entre autres, d'établir un groupe de travail chargé d'élaborer une politique régionale sur les armes légères afin de permettre la mise en oeuvre de programme régionaux.

La Communauté de développement de l'Afrique australe se félicite des décisions adoptées au sommet d'Alger par l'Organisation de l'unité africaine en ce qui concerne les armes légères. Elle se félicite également de la tenue du deuxième atelier sur le trafic d'armes légères organisé au Togo par le Centre des Nations Unies pour la paix et le développement ainsi que de l'intention du Kenya d'accueillir une réunion régionale sur les armes légères.

L'établissement d'un comité préparatoire à la conférence internationale sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui doit se tenir au plus tard en 2001 et doit tirer son mandat du projet de résolution qui sera adopté par l'Assemblée générale au cours de sa présente session, aura beaucoup à faire pour faciliter les délibérations de la conférence.

Il est très important que tous les Membres des Nations Unies, notamment ceux concernés par le problème des armes légères, participent aussi bien au comité préparatoire qu'à la conférence. Nous pensons également que la présidence du comité préparatoire devrait revenir à l'un des États les plus touchés.

Une autre question préoccupe vivement les États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe et, je pense, toutes les délégations ici présentes: celle des mines antipersonnel. Étant donné que la Communauté de développement de l'Afrique australe accorde une haute priorité au fléau des mines antipersonnel, elle a établi un comité d'action contre les mines pour coordonner l'action régionale dans ce

domaine et prendre des mesures destinées à mettre en oeuvre et à respecter la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel, et sur leur destruction.

L'engagement pris par la communauté internationale de mettre un terme au fléau des mines terrestres, tel que reflété dans la Déclaration de Maputo, revêt la plus grande importance. Accentuons nos efforts et gardons l'élan car la phase la plus difficile de l'ensemble du processus – c'est-à-dire la mise en oeuvre – nous attend encore. En d'autres termes, la consolidation des progrès effectués jusqu'à présent et la réalisation de l'objectif ambitieux et bien intentionné d'éliminer complètement les mines terrestres ne sont possibles que si la Convention revêt un caractère universel.

Pour atteindre ces objectifs, la Communauté de développement de l'Afrique australe estime que les États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, ainsi que la communauté internationale dans son ensemble devraient faire en sorte de maintenir l'élan actuel du processus en appelant la deuxième Réunion des États parties à la Convention, qui doit se tenir l'année prochaine, à examiner les questions pratiques de mise en oeuvre de la Convention, à fournir des informations complètes et actualisées, conformément à l'article 7 de la Convention, afin de promouvoir la transparence et le respect de cet instrument, à fournir une aide destinée aux soins et à favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale et économique des victimes des mines terrestres dans les pays où cela est nécessaire.

Avant de terminer, je voudrais, au nom du Gouvernement mozambicain, exprimer à nouveau nos vifs remerciements à tous les États parties à la Convention sur l'interdiction de l'utilisation, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction qui ont fait de la Première réunion des États parties, tenue en mai dernier à Maputo, un point de départ vers l'élimination totale des mines terrestres. Comme le Président Chissano l'a souligné :

« Quatre ans pour éliminer les stocks de mines antipersonnel dans nos pays et 10 ans pour achever le processus de déminage [sont] des objectifs qui ne peuvent être négociés par tous les États parties à la Convention. Ce qui est

négociable, en revanche, ce sont les moyens de leur mise en oeuvre ».

Enfin, je voudrais souligner que l'action menée sur les plans national, régional et international pour réduire la prolifération des armes légères et de petit calibre et interdire l'emploi, le stockage et le trafic des mines terrestres ne pourra être couronnée de succès qu'avec l'assistance et la coopération internationales. C'est pourquoi la Communauté de développement de l'Afrique australe demande à la communauté internationale de n'épargner aucun effort pour fournir l'assistance requise à tous les pays, en particulier à ceux qui en ont le plus besoin. Pour notre part nous restons attachés aux buts et objectifs établis collectivement.

Mme Arce de Jeannet (Mexique) (*parle en espagnol*) : C'est un honneur pour la délégation mexicaine que de faire, au nom des États membres du Groupe de Rio, cette intervention sur la question des armes légères.

L'une des conséquences de la fin de la guerre froide a été, a-t-on affirmé, le recyclage de quantités énormes d'armes légères et de petit calibre. Des flux massifs de ce type d'armes ont exacerbé les conflits internes et accru la délinquance et ses dangers, notamment pour ce qui est du crime organisé. Nous avons pu également constaté une augmentation de la production illicite de ces armes à destination d'utilisateurs multiples.

Notre région a pris conscience de la nécessité urgente d'empêcher, de combattre et d'éliminer la fabrication illicite et le trafic des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes étant donné les effets nocifs de ces activités sur la sécurité des États individuels et de la région dans son ensemble car elles menacent le bien-être de nos peuples, leur développement social et économique et leur droit à vivre en paix.

Les progrès que nous avons effectués ont été reconnus au niveau international. La Déclaration sur la collecte des armes illicites détenues par des civils en Amérique centrale, adoptée par les Pays de l'Isthme en janvier 1997, la Déclaration de principes de Bridgetown, signée en mai 1997 par les dirigeants des Caraïbes ainsi que l'entrée en vigueur, en juin 1998, de la Convention interaméricaine contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes ont jeté les

bases permettant d'aborder ce problème selon deux perspectives: combattre le crime et prévenir et réduire l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes légères et de petit calibre.

Les efforts régionaux ne sont à l'évidence pas suffisants dans ce domaine qui requiert une coopération internationale dans le strict respect des principes de souveraineté, de non-ingérence et d'égalité juridique des États.

Nous sommes d'accord avec le Conseil de sécurité lorsqu'il souligne que la prévention du trafic d'armes légères et de petit calibre est une priorité pour la communauté internationale et qu'il met l'accent sur l'importance de la coopération pour traiter cette question.

Selon nous, les Nations Unies doivent renforcer leurs activités dans ce domaine, notamment dans le cadre de l'Action coordonnée sur les armes légères, essentielle pour connecter toutes les actions du système de l'Organisation dans le domaine des armes légères et de petit calibre.

À cet égard, nous approuvons vivement le Département des affaires de désarmement d'avoir organisé, conjointement avec le Centre régional pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, l'atelier international intitulé « Trafic d'armes légères », tenu en juin dernier à Lima, qui a accordé une attention particulière au problème dans notre région.

Les pays membres du Groupe de Rio appuient la convocation d'une conférence internationale sur le trafic d'armes légères en 2001. Cette manifestation sera une occasion pour la communauté internationale de réaffirmer sa détermination de lutter contre la fabrication illicite et le trafic de ce type d'armes ainsi que de prévenir et de réduire l'accumulation excessive et déstabilisatrice de ces armes.

Nous pensons que le processus préparatoire garantira le succès de la conférence. À cet effet, le Comité préparatoire devrait examiner les questions essentielles liées à la procédure et préparer un projet de programme d'action établissant les mesures à prendre par les États Membres des Nations Unies ainsi que les actions à mener aux niveaux régional et international et les mesures à prendre par l'Organisation.

Les recommandations du Groupe d'experts sur les armes légères devraient être prises en compte dans

l'élaboration de ce programme d'action car elles contiennent des propositions novatrices dans ce domaine. Tant la conférence que le comité préparatoire devraient se réunir en un lieu permettant une ample participation des États Membres car le problème des armes légères revêt une dimension mondiale.

M. Kambire (Burkina Faso) : J'ai l'honneur de présenter, au nom du Groupe africain, trois projets de résolution intitulés respectivement « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique » (A/C.1/54/L.10), « Le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) » (A/C.1/54/L.17) et « Interdiction de déverser des déchets radioactifs » (A/C.1/54/L.6).

Le premier projet de résolution, « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique », n'est pas différent, pour l'essentiel, du texte de la résolution 53/78 C adoptée le 4 décembre 1998 par l'Assemblée générale. Les seuls changements intervenus s'inspirent de la décision prise par les chefs d'État et de Gouvernement des pays membres de l'Organisation de l'unité africaine lors du trente-cinquième sommet de cette instance, tenu du 12 au 14 juillet 1999 à Alger.

C'est ainsi qu'au paragraphe 3 du dispositif il est demandé à l'ensemble des États Membres ainsi qu'à la communauté internationale d'apporter des contributions financières et volontaires en vue de permettre au Centre de remplir au mieux son mandat et de poursuivre ses activités avec sérénité. À cet égard, je suis heureux de saluer la décision du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui, en application de la résolution 52/220 de l'Assemblée générale, a nommé Directeur dudit centre M. Ivor Richard Fung, de nationalité camerounaise, qui s'acquitte de manière efficace de sa mission.

Le deuxième projet de résolution est intitulé « Le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires (Traité de Pelindaba) ». Ce texte est identique à celui qui a été adopté par l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, dans sa résolution 52/46 du 9 décembre 1997.

Seuls quelques changements interviennent aux paragraphes 4 et 5 du dispositif. En effet, au paragraphe 4 un appel est lancé aux États africains parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui ne l'auraient pas encore fait, de conclure des accords de garanties intégrales avec l'Agence

internationale de l'énergie atomique (AEIA) conformément au Traité, s'acquittant ainsi des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 9 b) et de l'Annexe II du Traité de Pelindaba quand celui-ci entrera en vigueur. Ces États sont également invités à conclure des protocoles additionnels à leurs accords de garanties en s'inspirant du Protocole type approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AEIA le 15 mai 1997.

Le paragraphe 5 exprime sa gratitude au Secrétaire général des Nations Unies, au Secrétaire général de l'OUA et au Directeur général de l'AEIA pour la diligence avec laquelle ils ont fourni une assistance efficace aux signataires du Traité depuis le 11 avril 1996.

S'agissant du troisième projet de résolution, « Interdiction de déverser des déchets radioactifs », le seul fait nouveau est le vœu exprimé de voir ce texte faire l'objet d'un examen tous les deux ans.

Cependant, il est souhaitable que l'Assemblée générale engage tous les États à prendre les mesures nécessaires pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires qui porterait atteinte à la sécurité nationale. En outre, le projet suggère que l'Assemblée générale prenne note de la résolution CM/Res.1356 (LIV) adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'OUA et consacré à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la question des déchets.

Les trois projets de textes ainsi exposés ont fait l'objet d'une large concertation. Les États africains sont convaincus qu'ils bénéficieront d'un large appui et qu'ils seront adoptés par consensus.

M. Amehou (Bénin) : Monsieur le Président, ma délégation tient à vous féliciter pour votre élection à la présidence de la Première Commission et à vous dire qu'elle apprécie pleinement la façon dont vous dirigez nos débats.

Ma délégation saisit l'occasion qui lui est offerte pour partager avec vous et les autres délégations ici présentes ses points de vue et préoccupations au sujet des armes légères et de petit calibre et du trafic dont elles font l'objet. Depuis la fin de la guerre froide, le monde assiste à un nouveau genre de conflit dont les pays du tiers-monde en général sont le théâtre. Il s'agit de conflits à l'intérieur des États opposant des groupes

armés, des rebelles, des séparatistes au pouvoir établi et non plus de conflits opposant un État à un autre.

Ces conflits qui, pour la plupart, sont la conséquence d'un développement inadapté engendrant une pauvreté qui pousse des frères d'hier, des voisins et des ethnies qui ont toujours vécu en bonne intelligence à s'opposer les uns aux autres. Les frictions entre ces différentes entités qui, auparavant, auraient pu être réglées sans trop de heurts, ont malheureusement trouvé depuis le début des années 90, un champ favorable à leur épanouissement.

En effet, le trafic d'armes légères et de petit calibre a connu depuis cette époque une croissance exponentielle. Il s'agit d'armes légères de plus en plus perfectionnées, pratiques, faciles à manier et qui, bien que légères et de petit calibre, restent néanmoins meurtrières et dévastatrices.

Ces armes ont fait des ravages inimaginables sur le continent africain en général et dans ma sous-région, l'Afrique de l'Ouest, en particulier. Des groupes armés ont défié et ont eu raison par la force des armes des régions. Des populations civiles entières ont été pillées, décimées. Le trafic de ces armes a favorisé l'émergence de groupes de bandits, de hors-la-loi qui sèment la peur et la désolation dans les villes et les villages.

M. Seibert (Allemagne), Vice-Président, assume la présidence.

Des quartiers entiers sont quadrillés la nuit par ces groupes armés et cela dans une impuissance totale des forces publiques de maintien de l'ordre dont la puissance de feu est en général inférieure à celle déployée par ces groupes. Les gouvernements, malgré les dispositions prises, n'arrivent pas à contrôler la circulation de ces armes que les fabricants et les marchands s'ingénient à déverser dans nos pays dont les frontières restent malheureusement poreuses.

Des gangs organisés et armés détoussent, de jour comme de nuit, des passagers de bus interurbains et les envoient au trépas après leur forfait. Comment pouvons-nous imaginer le développement d'un pays quand ses habitants ne peuvent plus, par crainte de tomber dans les filets des bandits, vaquer à leurs occupations, faire du commerce, aller travailler dans les fermes? La facilité de maniement de ces armes fait que ces groupes armés recrutent dans leurs rangs des

enfants auxquels ils apprennent l'usage de ces engins de mort.

Comme la Commission le constate, le trafic d'armes légères et de petit calibre est devenu, dans ma sous-région, un phénomène très important qui a des répercussions très négatives sur la société et le développement. C'est pourquoi mon gouvernement apprécie à sa juste valeur l'importance que la communauté internationale accorde depuis un certain temps aux armes légères et de petit calibre, bien que les armes nucléaires demeurent la hantise numéro un de l'humanité.

Je voudrais donc ici transmettre la vive reconnaissance du gouvernement de mon pays aux délégations dont les gouvernements ne ménagent aucun effort pour livrer une guerre sans merci à la prolifération des armes légères et de petit calibre. C'est dans ce sens que le gouvernement de mon pays a pris une part très active aux travaux de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour instaurer un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères et de petit calibre en Afrique de l'Ouest, signé à Abuja, Nigéria, le 31 octobre 1998.

Ma délégation voudrait réitérer ses félicitations pour l'initiative similaire prise par les pays du continent américain et espère d'autres actes du même genre dans d'autres parties du globe. Dans le cadre des mesures pratiques de désarmement, il serait souhaitable que la communauté internationale vienne en aide aux pays confrontés à ce problème de la prolifération des armes légères et de petit calibre pour aider à leur collecte et à leur destruction.

Le volet formation des agents de douanes et des forces publiques de sécurité reste aussi très important. Seule une action internationale concertée pourra endiguer de façon sensible la prolifération des armes légères et de petit calibre. À cet égard, mon pays se félicite de la décision des Nations Unies d'organiser, aux termes de la résolution 53/77 E du 4 décembre 1998, en 2001, une conférence internationale consacrée à ce sujet. Ma délégation espère que cette conférence connaîtra une participation de qualité et, surtout, la participation efficiente des pays du tiers monde qui sont le plus touchés par le trafic d'armes légères et de petit calibre.

M. Salander (Suède) (*parle en anglais*) : Au nom d'une cinquantaine de délégations coauteurs et de ma

propre délégation, j'ai l'honneur de présenter le projet de résolution A/C.1/54/L.52, intitulé « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

Ma délégation se félicite de la coopération et du soutien apportés par un aussi grand nombre de délégations coauteurs à l'élaboration de ce projet de résolution. Avec l'autorisation de la Présidence et par souci de brièveté je m'abstiendrai de les citer.

La Convention de 1980 consiste en une Convention cadre et en quatre Protocoles y annexés. Le Protocole I a trait aux éclats non localisables. Le Protocole II modifié porte sur l'interdiction des mines, pièges et autres dispositifs. Le Protocole III concerne les armes incendiaires. Le dernier en date, le Protocole IV, est relatif aux armes laser aveuglantes.

La Convention et ses Protocoles constituent un élément essentiel et intrinsèque du droit international applicable dans les conflits armés. L'implication choquante de civils dans les conflits armés justifie amplement que nous accroissions tous nos efforts pour faire en sorte que la Convention et ses Protocoles soit pleinement mis en vigueur. Il ont pour but d'imposer des limites à la conduite de guerre en restreignant ou en interdisant l'emploi de certaines armes classiques.

Une fois appliquées, les règles énoncées dans les Protocoles limiteront les risques encourus par les civils de même que par les combattants. Des vies humaines seront épargnées et les souffrances, il faut l'espérer, seront réduites. C'est pourquoi nous exhortons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à prendre toutes dispositions pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et à ses protocoles.

La Convention offre un cadre de négociations destinées à préciser ou à élargir progressivement les domaines qu'elle recouvre. La dernière Conférence d'examen, en 1995-1996, a ainsi fourni l'occasion aux Hautes Parties contractantes de renforcer le Protocole II et d'adopter un nouveau Protocole IV relatif aux armes laser aveuglantes. Nous apprécions vivement la mise en vigueur de ces deux instruments.

Le projet de résolution dont la Commission est saisie tient compte de ces faits positifs. Au titre du Protocole II modifié, les Parties doivent se réunir annuellement à des fins de consultation et de

coopération pour toutes les questions touchant le Protocole. La première de ces réunions aura lieu à Genève du 15 au 17 décembre 1999, sous la présidence de la Suède. Nous nous attendons à un échange de vues fructueux à l'occasion de cette réunion et encourageons les États parties et les États non parties, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à y participer aussi largement que possible.

Le projet de résolution traite également de la question de la convocation de la prochaine Conférence d'examen qui doit se tenir au plus tard en 2001. Nous espérons que cette conférence sera mise à profit pour renforcer davantage encore la protection des victimes contre des souffrances inutiles lors de conflits armés.

Le projet de résolution A/C.1/54/L.52 a pour objet de promouvoir l'universalité de cet instrument très important du droit humanitaire international. Au nom de tous ses coauteurs, j'exprime l'espoir que ce texte sera adopté par consensus, comme celui présenté l'année dernière.

M. Sanders (Pays-Bas) (*parle en anglais*) : Ma délégation tient à exprimer sa satisfaction à la Suède qui vient de présenter le projet de résolution A/C.1/54/L.54 relatif à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, plus généralement connue sous le nom de Convention sur certaines armes classiques.

Les Pays-Bas appuient sans réserve ce projet de résolution. Au cours des années précédentes déjà, nous nous sommes exprimés en faveur du projet de résolution sur les armes classiques, présenté par la Suède, étant donné l'importance que notre pays attache à cet instrument de droit international applicable en situation de conflit armé.

La Convention et ses Protocoles sont de nature à contribuer à réduire les souffrances occasionnées aux combattants et aux civils en cas de conflit armé car ils définissent les règles fondamentales du droit humanitaire international qui prévoient la protection des non-combattants et interdisent l'utilisation d'armes frappant sans discrimination. Aucun effort ne doit être épargné pour défendre les normes de comportement qui ont été définies par la Convention et ses Protocoles et

pour promouvoir une adhésion universelle à ces instruments.

Il est donc opportun que l'Assemblée générale, ainsi que le propose le projet de résolution présenté par la Suède, appelle tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention et aux Protocoles y annexés le plus tôt possible.

Au début de cette année, les Pays-Bas ont donné leur consentement pour être liés au Protocole II modifié sur l'interdiction ou l'interdiction des mines. Ma délégation se félicite également de la convocation de la première conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, en décembre 1999 et encourage la mise sur pied d'un processus préparatoire pour la deuxième Conférence d'examen des Parties à la Convention, qui doit se tenir au plus tard en 2001. Grâce à ces conférences, la communauté internationale devrait développer et renforcer encore ces instruments juridiques.

Ma délégation voudrait également appeler les parties au Protocole II modifié à faire en sorte de présenter en temps utile à la première conférence annuelle leur rapport national sur la mise en oeuvre du Protocole. Afin de faciliter la présentation des rapports à ce stade, le Comité préparatoire a encouragé les parties à utiliser le projet type qui leur a été distribué en attendant l'adoption de la version établie par la Conférence, en décembre.

Conformément aux recommandations du Comité préparatoire, les États membres de l'Union Européenne ont décidé d'utiliser ce projet type cette année. Les Pays-Bas ont déjà déposé leur rapport national suivant ce modèle.

Pour terminer, j'exprime l'espoir que cet important projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

M. Akram (Pakistan) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de présenter le projet de résolution A/C.1/54/L.36, intitulé « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes », au nom des délégation suivantes: Bangladesh, Brunéi Darussalam, Colombie, Cuba, Égypte, Fidji, Indonésie, Malaisie, République islamique d'Iran, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Viet Nam et de ma propre délégation.

En soumettant ce projet de résolution à l'examen de la Commission qu'il me soit permis de m'étendre quelque peu sur son évolution historique. La demande d'assurances de sécurité doit être perçue dans le contexte approprié. Élément particulièrement important, cette exigence repose sur le principe fondamental de la Charte des Nations Unies selon lequel les États, dans leurs relations internationales, doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à la force.

Cette obligation impose également de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force au moyen de quelque arme que ce soit. Si les rédacteurs de la Charte avaient eu conscience de l'existence des armes nucléaires, ils auraient sans nul doute prévu expressément l'interdiction de l'emploi de ces armes. En fait, l'Assemblée générale, dans la toute première résolution qu'elle a adoptée, affirmait la nécessité de mettre hors la loi les armes nucléaires. Ainsi, l'obligation fondamentale de ne pas recourir à l'emploi ou à la menace des armes nucléaires, fondée sur l'interdiction faite par la Charte de recourir à l'emploi ou à la menace de la force ne saurait en aucune manière être conditionnelle ou restrictive.

Malheureusement, cette obligation n'a été expressément et juridiquement affirmée ni par le premier, ni par le deuxième, ni par le troisième État doté d'armes nucléaires. Peut-être en a-t-il été ainsi du fait que l'adoption de la Charte et la naissance de l'ère nucléaire ont été très rapidement suivies par la survenue de la guerre froide.

Alors que le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires était en cours de négociation, les États non dotés d'armes nucléaires ont fait observer que tant que les armes nucléaires seraient en possession de quelques pays et que les États non dotés d'armes nucléaires ne seraient pas autorisés à en acquérir, les États dotés d'armes nucléaires devraient garantir de façon crédible et contraignante les États non dotés de ces armes contre le recours à la menace ou à l'emploi desdites armes et venir en aide à tout État non doté d'armes nucléaires qui serait menacé par de telles armes, conformément aux dispositions de l'article 51 de la Charte relatif à la légitime défense individuelle ou collective.

La réponse donnée par les puissances nucléaires à ces attentes raisonnables a été des plus décevantes et, avec le recul, on peut dire qu'elle a été, en grande partie, à l'origine du danger auquel nous devons faire

face aujourd'hui. Ces garanties de sécurité n'étaient pas inscrites dans le TNP, pas plus que dans un protocole, comme certains États non dotés d'armes nucléaires l'avaient suggéré. Présents en tant qu'observateurs à la Conférence des États non dotés d'armes nucléaires, organisée à Genève en 1968 à l'initiative du Pakistan, les auteurs du TNP ont tout fait pour empêcher le consensus en faveur de l'exigence de garanties de sécurité positives et négatives inconditionnelles et contraignantes.

Les garanties de sécurité offertes par les trois États dotés d'armes nucléaires aux termes de la résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité, étaient partielles et finalement dépendaient de l'existence improbable d'un consensus entre les membres permanents du Conseil de sécurité. En 1979, les Puissances nucléaires ont fait différentes déclarations unilatérales offrant des garanties de sécurité négatives. Tout en prenant note de ces déclarations unilatérales Le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, appelait la Conférence du désarmement à un élaborer un instrument international. Malheureusement, et bien que 21 ans se soient écoulés depuis lors, la Conférence du désarmement n'a toujours pas été en mesure de conclure cet accord international.

Pendant la guerre froide, la Conférence du désarmement n'a pu trouver une formule commune offrant aux États non dotés d'armes nucléaires des garanties de sécurité inconditionnelle et crédibles. Quatre des cinq puissances dotées d'armes nucléaires n'ont offert que des garanties partielles et restreinte aux États non dotés de ces armes. Une partie a exclu tout État non doté d'armes nucléaires qui serait membre d'une alliance militaire avec un État doté desdites armes. Une autre partie a exclu les États non dotés d'armes nucléaires sur le territoire desquels des armes nucléaires seraient déployées. Les quatre Puissances nucléaires ont exclu les États non dotés d'armes nucléaires qui n'étaient pas parties au TNP. Seul un État doté de ces armes – la Chine – a fourni des garanties inconditionnelles et sans restriction à tous les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes.

Avec la fin de la guerre froide, est né le grand espoir que les États dotés d'armes nucléaires accepteraient volontiers d'offrir des assurances de sécurité négative catégories, inconditionnelles et contraignantes à tous les États non dotés d'armes

nucléaires. Malheureusement, la plupart des États dotés de ces armes ont réagi à l'opposé.

Premièrement, utilisant tous les moyens à leur disposition, ils ont obtenu une prorogation indéfinie du TNP, sans offrir de garanties tangibles aux États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes et sans prendre d'engagement clair en faveur d'un processus concret de désarmement nucléaire et d'élimination des armes nucléaires. La résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité avait une portée et une crédibilité plus limitée que le texte précédent, la résolution 255 (1968).

Deuxièmement, peu de temps après la prorogation indéfinie du TNP, certaines Puissances nucléaires ont affirmé leur droit de conserver leurs armes nucléaires indéfiniment. Elles ont annoncé de nouveaux programmes destinés à entretenir et à améliorer leurs arsenaux nucléaires grâce, notamment, au programme de contrôle des stocks.

Ensuite, des déclarations ont été faites réservant le droit d'employer les armes nucléaires contre les États non dotés de ces armes – même contre des États parties au TNP ou situés dans des zones exemptes d'armes nucléaires – au cas où ces États recourraient à la menace ou à l'emploi d'autres armes de destruction massive. Il s'agissait là d'une érosion importante des garanties même limitées figurant dans les résolutions 255 (1968) et 984 (1995) du Conseil de sécurité.

Au cours de l'année écoulée, une nouvelle érosion s'est produite lorsque l'Alliance occidentale a annoncé une nouvelle doctrine envisageant l'emploi de la force en dehors de sa zone. Cette possibilité du recours à l'arme nucléaire contre des États non dotés de cette arme a encore été confirmée par l'extension de cette alliance et la confirmation d'accords relatifs à un partage nucléaire avec les États non dotés d'armes nucléaires, membres de cette alliance.

Entre parenthèses, et m'exprimant au nom du Pakistan, j'ajouterai un autre élément. La prolifération d'armes nucléaires en Asie du Sud et ailleurs a accru la possibilité du recours à l'emploi ou à la menace d'armes nucléaires. Dans la région de l'Asie du Sud, le danger provient d'un déséquilibre des forces classiques et de l'existence de conflits et de différends non résolus, notamment le différend portant sur le Cachemire.

Ce danger a été illustré et aggravé par le projet de doctrine nucléaire annoncé par notre voisin qui – imprégné de l'idéologie de la guerre froide prônant la dissuasion nucléaire – envisage le déploiement d'un vaste arsenal d'armes nucléaires sur terre, sur mer et dans les airs.

Comme le Pakistan l'a déclaré, ici, le 20 octobre dernier, dans le nouveau climat créé par la nucléarisation de l'Asie du Sud, la tâche confiée à la Conférence du désarmement d'élaborer un ensemble complet de garanties de sécurité négatives est devenue plus difficile et plus pressante. Nous avons également déclaré :

« Nous sommes disposés à fournir des garanties de sécurité appropriées si les États de la région le souhaitent, et à respecter le statut de zones exemptes d'armes nucléaires des différentes zones dénucléarisées, notamment en Amérique latine, en Afrique et en Asie du Sud-Est. » (A/C.1/54/PV.12)

La question qui se pose est la suivante: les nouvelles Puissances nucléaires d'Asie du Sud ou d'ailleurs devraient-elles avoir l'obligation de fournir des garanties de sécurité négatives? Si, à l'heure actuelle, ce n'est pas possible politiquement, existe-t-il d'autres moyens de parvenir au même objectif, par exemple en se fondant sur le concept d'un régime de maîtrise stratégique en Asie du Sud?

Selon l'auteur du projet de résolution A/C.1/54/L.36 la Conférence du désarmement a un rôle important et même vital à jouer pour inverser la tendance évolutive vers un possible recours à l'emploi ou à la menace d'armes nucléaires. C'est pourquoi l'appel figurant dans le projet de résolution A/C.1/54/L.36 en vue d'arrangements internationaux efficaces est encore plus pressant et plus important aujourd'hui que par le passé.

La réalisation d'un engagement inconditionnel et juridiquement contraignant pour tous les États dotés d'armes nucléaires de ne pas recourir à l'emploi ou à la menace de ces armes contre tout État non doté d'armes nucléaires aurait les effets positifs suivants.

Premièrement, il réduirait le danger de l'emploi d'armes nucléaires; deuxièmement, il constituerait une mesure de confiance importante entre les États non dotés d'armes nucléaires; troisièmement, il donnerait une plus grande crédibilité aux entreprises menées pour

mettre un terme à la prolifération nucléaire; quatrième, il faciliterait le processus de désarmement nucléaire et l'élimination définitive des armes nucléaires et représenterait ainsi un premier pas dans la voie d'un monde exempt d'armes nucléaires.

Les auteurs espèrent que la Conférence du désarmement rétablira le Comité spécial sur les garanties négatives au début de l'an 2000 et progressera rapidement en direction des objectifs énoncés dans le projet de résolution à l'examen.

M. Hayashi (Japon) (*parle en anglais*) : J'ai demandé à prendre la parole aujourd'hui pour présenter le projet de résolution A/C.1/54/L.42, intitulé « Armes légères », au nom des délégations suivantes: Australie, Colombie, Costa Rica, Croatie, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Guinée, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Islande, Kenya, Kirghizistan, Libéria, Lituanie, Madagascar, Mexique, Mozambique, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République de Corée, Saint-Marin, Slovénie, Sénégal, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Turquie, Zambie et de mon propre pays, le Japon.

C'est en 1995 que le Japon a, pour la première fois, présenté un projet de résolution sur les armes légères. Depuis lors, les États Membres de même que par les organisations non gouvernementales ont pris de plus en plus conscience des problèmes liés aux armes légères. De nombreuses initiatives ont été lancées et des activités sont actuellement menées aux plans national, régional et international pour faire face à la question des armes légères. Le Japon se félicite de cette évolution et se réjouit également de constater que les Nations Unies prennent une part active à la recherche d'une solution à cet égard.

Ainsi, à la suite de la résolution adoptée en 1995 et avec l'assistance du Groupe d'experts gouvernementaux présidé par l'Ambassadeur Donowaki, le Secrétaire général a présenté son premier rapport sur les armes légères en 1997. Cette année, comme le demandait l'Assemblée générale dans sa résolution 52/38 J de juin 1997, il a présenté un nouveau rapport (A/54/258) sur les armes légères. Le contenu de ce rapport a déjà été présenté par l'Ambassadeur Donowaki le 19 octobre dernier. Le projet de résolution de cette année vise à entériner ce rapport.

Le projet de résolution A/C.1/54/L.42 a également pour objet de décider de convoquer en juin-juillet 2001 la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères dans tous ses aspects et de créer un comité préparatoire. Le texte envisage que le Comité préparatoire effectue les préparatifs nécessaires au cours d'au moins trois sessions. La première session du Comité préparatoire devrait avoir lieu à New York du 28 février au 3 mars 2000.

Compte tenu de la résolution 53/77 E adoptée par l'Assemblée générale en 1998 et de la conférence des Nations Unies prévue en 2001, le projet de résolution demande au Secrétaire général d'effectuer une étude sur la possibilité de limiter la fabrication et le commerce des armes légères aux seuls fabricants et marchands agréés par les États. Les auteurs du projet de résolution sont convaincus que cette étude sera très utile non seulement à l'action internationale destinées à prévenir et à réduire l'accumulation excessive et déstabilisatrice ainsi que le transfert d'armes légères, mais également à la conférence des Nations Unies prévue pour 2001.

Le Président assume de nouveau la présidence.

Je voudrais informer la Commission que les auteurs et les délégations intéressées ont tenu des consultations intensives sur ce projet de résolution et que la version révisée de ce texte, A/C.1/54/L.42/Rev.1, sera publiée prochainement. Ses auteurs souhaitent que ce projet de résolution soit très largement appuyé par la Première Commission et soit, si possible, adopté par consensus.

M. Westdal (Canada) (*parle en anglais*) : Le Canada est heureux de présenter les projets de résolution A/C.1/54/L.11, A/C.1/54/L.29 et A/C.1/54/L.30 au titre des points 68 et 76 de l'ordre du jour.

Je commencerai par le projet de résolution A/C.1/54/L.11, intitulé « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ». Le Canada et la Pologne ont eu le plaisir de coopérer ensemble pendant plusieurs années pour la mise au point de ce texte.

Le projet de résolution à l'examen est bien connu des délégations dans la mesure où il constitue une version actualisée du texte adoptée l'année dernière sans vote. La version de la résolution adoptée par

l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session était elle-même une version révisée du texte adopté l'année précédente, également sans vote.

Au cours de la présente session de la Première Commission nous avons procédé à de nombreuses consultations sur le projet de texte. Une consultation très ouverte s'est tenue le 20 octobre. Nous avons également eu des rencontres bilatérales avec des délégations pour passer en revue les différents éléments de ce texte.

Tous nos contacts ont confirmé l'utilité de maintenir le consensus sur cet important projet de résolution. Diverses idées ont été exprimées à l'appui de points de vues nationaux spécifiques mais toutes les délégations consultées ont reconnu que le texte, dans sa version actuelle, représente une vision fondamentale à laquelle nous souscrivons tous.

Nous nous félicitons de l'appui et de la coopération qui nous ont été apportés dans nos efforts pour présenter une nouvelle fois un projet de résolution susceptible de bénéficier du consensus et de maintenir notre examen des graves questions dont il s'agit au niveau approprié – un niveau tenant compte d'une vision commune dont nous espérons tous qu'elle se concrétisera un jour. Nous présentons ce texte à l'examen de la Commission avec la conviction que, comme les années précédentes, il sera adopté sans être mis aux voix.

Depuis 15 ans, le Canada insiste sur le rôle de la vérification que nous considérons comme central pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le texte du projet de résolution A/C.1/54/L.29, intitulé « La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification », souligne à nouveau l'importance de la vérification pour le désarmement, la maîtrise des armements et la consolidation de la confiance. La vérification est au coeur d'un certain nombre de traités et d'accords qui ont profondément renforcé notre sécurité sur le plan international. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Traité bilatéral sur les forces nucléaires intermédiaires de 1987, la Convention sur les armes chimiques et le Traité multilatéral sur les forces armées conventionnelles en Europe de 1990 illustrent le rôle varié mais central que joue la vérification dans le domaine de la maîtrise des armements.

L'expérience semble montrer que les activités de vérification incluses dans les sanctions et les mesures de confiance et de sécurité, bien qu'il ne s'agisse pas de maîtrise des armes en soi, jouent un rôle grandissant dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les accords multilatéraux et bilatéraux, les décisions des organisations internationales compétentes et les engagements bilatéraux contiennent tous des éléments exigeant une vérification.

À cet égard, la pertinence des méthodologies de vérification mises au point dans le contexte du désarmement et de la maîtrise des armements est reconnue comme allant bien au-delà de cette question. Le rapport des Nations Unies (A/50/377) intitulé « La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification » a exploré ce sujet de façon très détaillée.

Étant donné le climat incertain actuel en matière de sécurité internationale, peu de questions sont plus importantes dans les négociations concernant la maîtrise des armes et le désarmement mondial que celles concernant des mesures de vérification fiables. Alors que la tension grandit dans différentes régions du globe, la valeur de futurs accords de maîtrise des armements et de désarmement ainsi que des obligations y relatives dépendra de ces mesures de vérification. Comme les années précédentes, ce projet de résolution rappelle à la communauté internationale cette vérité et appuie l'action menée pour maintenir et renforcer le régime de vérification international.

Je voudrais également présenter officiellement le projet de résolution A/C.1/54/L.30, intitulé « Décision de la Conférence du désarmement (CD/1547) du 11 août 1998 de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire", un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial (CD/1299) et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ».

Cette année encore, je pense que ce titre sera le plus long de tous les projets de résolution soumis à l'examen de la Première Commission. Hormis quelques ajustements factuels, le texte présenté est analogue à la résolution 53/77 I du 4 décembre 1998, adopté sans

vote par la Commission et par l'Assemblée générale. Comme nous le savons tous, ce projet de résolution a une longue et difficile histoire et des négociations complexes nous attendent encore. Le but de ce texte n'est pas de refaire l'historique de ces négociations ou de préjuger la façon dont elles seront menées. Il est d'ordre strictement procédural, fermement ancré dans les réalités de la Conférence du désarmement et les attentes de la communauté internationale.

Selon nous, aucun amendement ne devrait être apporté à ce texte. Toute tentative dans ce sens ferait surgir des questions de fond qu'il est préférable de réserver à la Conférence du désarmement elle-même ou qui seront peut-être mieux traitées dans d'autres projets de résolution dont la Commission est saisie.

Cela dit, il nous semble opportun que la Première Commission réaffirme l'importance que la communauté internationale attache à la conclusion d'un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires en tant que contribution majeure important à la non-prolifération nucléaire sous tous ses aspects. Nous espérons vivement que cette opinion sera largement partagée au sein de la Première Commission et que le texte à l'examen sera adopté sans amendement et sans être mis aux voix.

Enfin, je voudrais rappeler aux délégations que le projet de résolution est ouvert au parrainage. Mon collègue, M. Hébert, se tient dans la salle à la disposition des délégations qui voudraient ajouter leur nom à la liste des coauteurs. Nous souhaitons la bienvenue à tous ceux qui viendront y apposer leur signature.

M. Reimaa (Finlande) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne. Mon intervention de portera sur deux projets de résolution : le projet de résolution A/C.1/54/L.30, qui vient d'être présenté par le Représentant du Canada, et le projet de résolution A/C.1/54/L.23, présenté récemment par la délégation du Mexique.

Au nom de l'Union européenne, je traitera en premier lieu du projet de résolution A/C.1/54/L.30. Les pays d'Europe centrale et de l'Est associés à l'Union européenne – c'est-à-dire la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la

Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie – et les pays associés, Chypre et Malte, s'alignent sur cette déclaration.

L'Union européenne a souligné, à différentes reprises, toute l'importance qu'elle attache à l'ouverture immédiate de négociations d'un traité interdisant la production de matières fissiles comme l'une des trois mesures du programme d'action du désarmement nucléaire figurant dans le document de 1995 relatif aux principes et objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

En 1993, l'Assemblée générale a recommandé à l'unanimité l'ouverture de négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matière fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. En 1998, la Conférence du désarmement a décidé d'établir un comité spécial à cette fin. En 1998, à l'Assemblée générale, les États membres de l'Union européenne se sont joints aux autres Membres des Nations Unies pour se féliciter de cette décision et ont encouragé la Conférence du désarmement à rétablir le comité spécial au début de sa session de 1999.

À notre vive déception, la Conférence du désarmement n'a pas été en mesure de satisfaire à la recommandation unanime de l'Assemblée générale visant à rétablir, en 1999, le comité spécial chargé de négocier un traité interdisant la production de matières fissiles.

Étant donné le large accord observé dans différentes instances et la décision prise l'année dernière par la Conférence du désarmement, comment expliquer à la communauté internationale que ces négociations ne se soient pas poursuivies cette année? Évoquer le manque d'accord sur un programme de travail de la Conférence de désarmement dans son ensemble n'est pas une explication suffisante car ce problème n'a pas empêché de prendre d'importantes décisions dans le passé. Cette situation reste très préoccupante et affecte la crédibilité de la Conférence du désarmement.

Les États membres de l'Union européenne continueront d'oeuvrer sans relâche afin de parvenir à des négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles. L'Union européenne est convaincue que ce traité, en limitant de façon irréversible les stocks de matières fissiles destinés à la

fabrication d'armes nucléaires et en établissant un système de vérification effectif, ne peut que renforcer le régime international de non-prolifération nucléaire et constituer une mesure importante internationalement reconnue en vue de la réalisation du désarmement nucléaire complet.

Nous devrions utiliser d'urgence cette ouverture et veiller à ce que la Conférence entame sans retard des négociations portant sur un traité interdisant la production de matières fissiles. L'Assemblée générale devrait envoyer un signal fort et non ambigu à la Conférence du désarmement. L'Union européenne espère que les consultations engagées par les Présidents actuels et futurs de la Conférence du désarmement mèneront à un accord sur l'ouverture de négociations dès que la Conférence reprendra ses travaux en janvier 2000.

Les États membres de l'Union européenne sont coauteurs du projet de résolution A/C.1/54/L.30 qui vient d'être présenté par le Représentant du Canada. Ce projet traite de la question des négociations portant sur un traité interdisant la production de matières fissiles d'une façon brève et non agressive qui avait réuni le consensus à l'Assemblée générale l'année dernière. L'Union européenne demande à tous les États Membres des Nations Unies de démontrer leur attachement à la non-prolifération nucléaire et au désarmement nucléaire et d'adopter, cette fois encore, le projet de résolution portant sur l'interdiction de la production de matières fissiles, tel que présenté dans le document A/C.1/54/L.30.

J'en viens maintenant au projet de résolution A/C.1/54/L.23, présenté par la délégation mexicaine le 26 octobre. J'ai l'honneur, au nom de l'Union européenne, d'intervenir sur ce projet de résolution. Les pays d'Europe centrale et de l'Est associés à l'Union européenne – c'est-à-dire la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie – et les pays associés, Chypre et Malte, ainsi que le pays membre de la Zone européenne de libre échange de l'Espace économique européen, l'Islande, s'alignent sur cette déclaration.

Les États membres de l'Union européenne appuient le projet de résolution A/C.1/54/L.23 relatif au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, présenté par le Mexique. L'Union poursuit activement son action pour promouvoir l'entrée en vigueur rapide

de cet instrument qui a marqué un jalon dans le domaine du désarmement nucléaire et de la non-prolifération. Dans ce but, l'Union européenne a établi une position commune le 29 juillet 1999.

Nous nous félicitons de la Déclaration finale de la Conférence de Vienne en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui s'est tenue du 6 au 8 octobre 1999 conformément à l'article XIV du Traité. La Conférence a appelé fermement tous les États qui n'ont pas encore signé le Traité à le faire et à le ratifier au plus tôt.

L'Union européenne espère que l'Assemblée générale répondra à cet appel et que les efforts destinés à permettre l'entrée en vigueur du Traité se poursuivront sans relâche sur le plan international. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires contribue tout autant au désarmement nucléaire qu'à la non-prolifération et comporte des obligations au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de la décision relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaire, adoptée à la Conférence d'examen de 1995.

Depuis 1995, la situation a évolué. Les négociations sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires sont achevées et le Traité a été ouvert à la signature. Il a été signé par un nombre impressionnant de pays – 155 – et ratifié par 51 d'entre eux. La plupart des États membres de l'Union européenne l'ont ratifié, notamment tous les États membres dont la ratification est nécessaire pour l'entrée en vigueur de cet instrument – en particulier deux États dotés d'armes nucléaires, le Royaume-Uni et la France.

Le travail confié à Vienne pour établir l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et un régime de vérification est bien engagé. Ces développements permettent d'arriver à la conclusion que la période des essais nucléaires doit maintenant être considérée comme terminée. Mettre fin aux essais nucléaires est un objectif recherché depuis longtemps par la communauté internationale.

Tous les États n'ayant pas encore signé ou ratifié le Traité devraient le faire au plus tôt, notamment ceux qui figurent sur la liste des 44 États dont la ratification est nécessaire pour l'entrée en vigueur de ce traité. Nous demandons également à la Fédération de Russie, à la Chine et aux États-Unis de procéder à cette ratification sans tarder. De même, nous demandons aux

trois pays figurant sur la liste des 44 États et qui n'ont pas encore signé le Traité de le faire sans tarder.

L'Union européenne regrette profondément la décision du Sénat des États-Unis de ne pas ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. À notre avis, cette attitude ne peut qu'encourager ceux qui souhaiteraient voir s'instaurer la prolifération nucléaire. Nous nous félicitons de l'engagement public pris par le Président Clinton de continuer à oeuvrer pour la ratification du Traité et de maintenir un moratoire sur les essais nucléaires.

L'Union européenne est fermement convaincue que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires va dans le sens de l'intérêt de tous les États car il constitue une barrière essentielle à la prolifération des armes nucléaires. Il représente également un élément dynamique de l'action menée en faveur du désarmement nucléaire. L'union européenne espère que tous les États Membres des Nations Unies appuieront cet important projet de résolution portant sur le Traité d'interdiction complète des armes nucléaires.

M. Kuindwa (Kenya) (*parle en anglais*) : Mon intervention a pour objet d'appuyer les projets de résolution A/C.1/54/L.25, A/C.1/54/L.42 et A/C.1/54/L.44, tous trois relatifs aux armes légères.

La question de la circulation illicite des armes légères, notamment en Afrique nous préoccupe vivement. Ces armes ont un pouvoir destructeur et déstabilisateur comme on peut le constater dans l'ensemble du continent. Dans son rapport (A/52/871) du 13 avril 1998 sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, le Secrétaire général considère, à juste titre, la circulation illicite d'armes à destination et à l'intérieur de l'Afrique comme l'un des plus grands défis auquel doit faire face de nos jours la communauté internationale.

Le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères (A/54/258) estime à 500 millions le nombre d'armes de ce type existant dans le monde. L'Afrique en détient le plus grand pourcentage.

Ce même rapport évoque les raisons pour lesquelles les armes légères sont devenues les moyens les plus souvent utilisés dans de nombreux conflits. Il souligne la vive préoccupation causée par la multiplication des centres de fabrication de ces armes.

Face à cette situation qui pèse sur la sécurité, l'indépendance politique et le développement socio-économique des États africains, il est urgent de réagir vigoureusement. Il est de plus en plus notoire que le trafic d'armes légères ne peut être endigué qu'au moyen d'une action internationale concertée.

Le Kenya espère que la conférence de 2001 et le processus préparatoire fourniront un cadre approprié pour traiter de la façon la plus complète possible cette question de la plus haute importance. Pour que la conférence atteigne ses objectifs, il importe qu'elle bénéficie de la participation la plus large et la plus active, notamment de celle des pays touchés.

Il convient également de rappeler le paragraphe 5 du dispositif de la résolution 53/77 E de l'Assemblée générale qui demandait au Secrétaire général d'entreprendre et de présenter en temps voulu une étude sur la possibilité de limiter le droit de fabriquer ces armes et d'en faire le commerce aux fabricants et marchands agréés par les États. C'est là un aspect important de la question, qui doit être traité au fond.

En ce qui concerne les initiatives régionales, nous encourageons l'appui soutenu qu'elles apportent aux mécanismes établis et espérons que le travail déjà effectué sera pris en compte par la conférence de 2001. À cet égard, le Kenya s'apprête à accueillir une réunion sous-régionale afin d'examiner le problème complexe des armes légères et de ses conséquences sur la sécurité et les conflits dans notre sous-région.

Pour terminer, je tiens à manifester officiellement notre reconnaissance aux auteurs des trois projets de résolution dont la Commission est saisie – l'Afrique du Sud, le Mali et le Japon. Nous remercions particulièrement la délégation du Japon pour la patience et l'engagement dont elle a fait preuve sur un sujet de première importance pour les pays en développement en général et l'Afrique en particulier.

Mme King (Australie) (*parle en anglais*) : C'est avec grand plaisir que l'Australie se joint aux 42 autres coauteurs du projet de résolution A/C.1/54/L.23, relatif au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Comme plusieurs délégations l'ont expliqué, ce projet est tout à la fois simple et nécessaire. Les auteurs ont été amenés à présenter ce texte étant donné que trois ans après son adoption à une majorité écrasante par l'Assemblée générale, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires n'est

toujours pas entré en vigueur. Bien que la communauté internationale ait fait des progrès notables dans cette direction – 155 États ont signé cet instrument et 51 d'entre eux l'ont ratifié – il reste encore beaucoup de chemin à parcourir.

L'Australie, qui a ratifié ce traité, a appelé à maintes reprises tous les États qui ne l'ont pas encore signé ou ratifié à le faire immédiatement. De nombreux autres pays ont lancé le même appel, mais il est important que l'Assemblée générale appuie cette initiative. Tel est le but du projet de résolution présenté.

Ce texte est simple, équilibré et s'inspire de l'article XIV de la Déclaration finale publiée à l'issue de la récente Conférence de Vienne. Il souligne la nécessité pour tous les États de signer et de ratifier le Traité et, pour ceux qui ne l'ont pas encore signé, de s'abstenir dans l'intervalle de tout acte contraire à son objet et à son but.

Il est de notre intérêt à tous de donner au Traité un caractère universel. C'est pourquoi nous encourageons tous les États dotés d'armes nucléaires qui n'ont pas encore ratifié ce traité de le faire au plus vite. La décision du Sénat des États-Unis de ne pas ratifier le Traité nous a vivement déçus. Nous prions l'Administration de ce pays de poursuivre ses efforts pour obtenir le soutien nécessaire afin que les États-Unis puissent procéder à la ratification de cet instrument.

Il est également urgent que tous les États n'ayant pas encore signé le Traité – et notamment ceux qui ont récemment démontré leur capacité à procéder à des essais nucléaires – le fassent dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, le projet de résolution se félicite de la contribution des États signataires au travail de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier de l'action qu'ils mènent pour permettre au régime de vérification du Traité de répondre aux exigences du Traité en matière de vérification dès son entrée en vigueur. Étant donné les progrès déjà effectués au regard du régime international de vérification, il était important d'en faire état dans ce projet de résolution.

Le régime mondial de vérification représente un lourd investissement pour la communauté internationale. Nous reconnaissons qu'il nécessite la

mobilisation de capitaux importants et que son coût de fonctionnement sera élevé. Toutefois, sans des mesures rigoureuses et appropriées, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ne pourra nous offrir les garanties appropriées contre de nouveaux essais nucléaires.

Afin que le régime international de vérification et de contrôle soit opérationnel et pleinement efficace dès l'entrée en vigueur du Traité, nous devons assumer les responsabilités – y compris sur le plan financier – que nous étions disposés à prendre il y a trois ans lorsque nous avons adopté cet instrument.

Enfin, nous espérons sincèrement que l'Assemblée générale et la Commission enverront un message de soutien sans ambiguïté au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en adoptant ce projet de résolution sans vote.

M. Fadaifard (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : J'ai le plaisir de présenter le projet de résolution A/C.1/54/L.12, intitulé « Missiles », soumis à l'examen de la Commission par la République islamique d'Iran au titre du point 76 de l'ordre du jour, « Désarmement général et complet ».

La fabrication et les essais de missiles en tant que technologie défensive et offensive remontent à plusieurs décennies. Leur efficacité et leur rôle dans les conflits armés ont convaincu les institutions militaires de la nécessité d'établir des plans pour la mise au point de missiles. L'ouverture de l'ère spatiale a ajouté une nouvelle dimension à ces engins. En fait, les applications pacifiques de la technologie spatiale dans la vie courante deviennent de plus en plus nécessaires et, aujourd'hui, toute évolution des activités spatiales dépend du niveau de développement de la technologie de missiles dans le pays concerné.

Cette tendance semble se maintenir et les États font preuve d'un enthousiasme et d'une volonté grandissants d'entrer dans le champ de la technologie des missiles. Après tout, on ne saurait faire fi des intérêts légitimes de toutes les pays pour ce qui est de l'utilisation pacifique et de l'exploration de l'espace.

Le développement continu des missiles dans les domaines civils et militaire sera donc une réalité dans les années à venir. En d'autres termes, cet état de choses aura des incidences sur la sécurité aux niveaux régional et international.

Pour le moment, aucun instrument juridique ou arrangement internationalement négocié n'existe pour couvrir les missiles dans un contexte élargi. Récemment, certains États ont manifesté un intérêt accru pour l'étude des différents aspects de ce sujet. Cependant, étant donné la complexité des questions liées aux missiles, aucune initiative n'a été prise sur le plan mondial et les solutions partielles présentées jusqu'à présent ont été reconnues comme n'étant pas réalisables dans la pratique.

Il serait donc nécessaire d'entreprendre une étude au niveau international pour étudier les différents aspects de ce problème. On ne saurait préjuger les résultats d'une telle étude ni, à ce stade, tenter d'en réduire la portée car cela reviendrait à rendre cette étude moins complète, plus partielle et n'amènerait à aucun résultat satisfaisant.

Notre première mesure internationale devrait être aussi détaillée que possible. Tel est le sens de notre projet de résolution. Nous avons tenté d'élaborer un texte de caractère général. Certaines délégations pourront même le qualifier de vague, mais s'en tenir à la généralité est la seule façon de procéder car, dans le cas présent, être précis équivaldrait à préjuger le résultat de l'étude.

Une telle étude pourrait être entreprise par un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés nommés par le Secrétaire général sur la base d'une répartition géographique équitable, avec la participation d'États Membres au fait de la technologie des missiles. À cet effet, nous demandons au Secrétaire général de préparer le premier rapport sur la question.

Nous espérons sincèrement que toutes les délégations se joindront à nous cette année pour demander le démarrage d'une telle étude, et que le projet de résolution à l'examen sera adopté sans être mis aux voix.

M. Enkhsaikhan (Mongolie) (*parle en anglais*) : Ma délégation souhaite s'exprimer aujourd'hui sur les projets de résolution dont la Commission est saisie et indiquer ceux dont elle entend se porter coauteur eu égard à l'importance qu'elle y attache. Il s'agit des projets A/C.1/54/L.23, A/C.1/54/L.9, A/C.1/54/L.18, A/C.1/54/L.30 et A/C.1/54/L.34.

En ce qui concerne le groupe de questions relatives aux armes nucléaires, ma délégation souhaite faire une observation portant sur le Traité sur la

limitation des missiles antibalistiques. La Mongolie est fermement convaincue que ce traité reste la pierre angulaire de l'équilibre stratégique et de la stabilité mondiales. Il constitue, selon nous, un instrument fondamental permettant de réaliser de nouvelles réductions d'armements nucléaires stratégiques. La question qui se pose maintenant est de savoir comment atteindre l'objectif de la réduction et de l'élimination totale des armes nucléaires.

Certes, nous avons tous des préoccupations et des intérêts d'ordre national, mais la meilleure façon d'aller de l'avant est peut-être de dépasser ces priorités nationales et de tenir compte de nos intérêts collectifs. C'est pourquoi nous demandons aux États parties au Traité sur la limitation des missiles antibalistiques de respecter strictement et intégralement les dispositions de cet instrument en attendant qu'un accord ou un arrangement puisse être conclu par les parties intéressées.

Au sujet du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, la Conférence de Vienne sur la facilitation de l'entrée en vigueur de cet instrument a mené ses travaux à bonne fin et a rappelé sa volonté d'oeuvrer en vue de l'universalisation du Traité et de sa mise en vigueur le plus tôt possible. En tant qu'État partie ayant été parmi les tout premiers à signer et à ratifier ce traité, la Mongolie souhaite se porter coauteur du projet de résolution A/C.1/54/L.23 qui, à nos yeux, s'inscrit dans la suite de la Conférence de Vienne.

Quant au désarmement nucléaire, la Mongolie est favorable à une orientation concertée, déterminée et non discriminatoire de la communauté internationale vers des mesures réalistes tendant à l'élimination totale et définitive des armes nucléaires. Nous n'avons aucun différend avec qui que ce soit sur le point de savoir comment réaliser au mieux le désarmement nucléaire car nous agissons constamment dans ce sens.

Nous sommes donc tout à fait disposés à appuyer toute proposition visant à atteindre cet objectif ultime. Partant de là, la Mongolie entend se porter coauteur du projet de résolution A/C.1/54/L.9, « Désarmement nucléaire en vue de l'élimination définitive des armes nucléaires », présenté par la délégation du Japon, du projet de résolution A/C.1/54/L.18, intitulé « Vers un monde exempt d'armes nucléaires: nécessité d'un nouvel ordre du jour » et du projet de résolution

A/C.1/54/L.30 portant sur la décision du 11 août 1998 de la Conférence du désarmement.

Pour ce qui est des zones exemptes d'armes nucléaires, la Mongolie est tout à fait favorable au renforcement du régime international de non-prolifération et, par conséquent, à l'élargissement et à la création de zones exemptes d'armes nucléaires à tout moment et dans toute région intéressée. Afin d'appuyer le processus de mondialisation du régime actuel, la Mongolie a affirmé son attachement à son statut d'État exempt d'armes nucléaires et est engagée dans la voie d'une institutionnalisation et d'une officialisation de ce statut. À cette fin, nous attendons la prochaine adoption d'une législation nationale par le Parlement mongole.

Dans ce contexte, nous appuyons sans réserve les Traités de Tlatelolco, de Rarotonga et de Pelindaba portant création des zones exemptes d'armes nucléaires dans les trois régions respectives et la promotion du statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'hémisphère Sud et des zones adjacentes. C'est pourquoi nous entendons nous porter coauteur du projet de résolution A/C.1/54/L.34 présenté cet après-midi par le Brésil.

M. Akram (Pakistan) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de présenter le projet de résolution A/C.1/54/L.37, intitulé « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional », au nom des délégations suivantes : Bangladesh, Bélarus, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Mexique, Népal, Norvège, République tchèque Ukraine et de mon propre pays, le Pakistan.

Les armes nucléaires portent en elles la menace d'un anéantissement mondial mais ce sont les armes classiques qui continuent d'être utilisées dans les conflits touchant de nombreuses régions du globe. La course aux armes classiques absorbe également une grande part des budgets consacrés aux armements par les nations riches et pauvres. Après la réduction encourageante des dépenses aux titre des armes classiques constatée dans l'immédiate après-guerre froide, le danger d'une reprise de l'accumulation intense des armements et des forces armées est bien réel, et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, la prolifération regrettable des conflits et des guerres dans différentes régions du monde; deuxièmement, les divergences de vues croissantes entre les grandes Puissances en matière de priorités stratégiques; troisièmement, l'ambition de

certaines pays à devenir de grandes Puissances; quatrièmement, les progrès technologiques qui ont rendu l'acquisition de nouvelles armes et de nouveaux moyens de guerre possible, voire irrésistible pour les complexes militaro-industriels de quelques-uns des États les plus puissants.

Le désarmement dans le domaine classique devra être stimulé de différentes façons – en faisant preuve de retenue tant en matière de développement qualitatif et quantitatif des armes classiques qu'en matière de transfert et d'acquisition de ces armes et en encourageant le désarmement nucléaire et l'élaboration d'un accord mondial afin de mettre un terme à la course aux armements entre les grandes Puissances.

Parallèlement, il est évident que les principaux moyens de faire face aux problèmes que posent les armes classiques sont à rechercher aux niveaux régional et sous-régional. Il en est ainsi car, d'une part, les conflits et les affrontements surviennent entre la plupart des États aux niveaux régional et sous-régional. Tel est le cas depuis que la guerre froide a pris fin. Le règlement de ces conflits et différends est essentiel si l'ont veut promouvoir la maîtrise des armes classiques.

D'autre part, les approches régionales et sous-régionales permettent le mieux de stopper l'émergence de déséquilibres et d'asymétries en matière d'armements, qui peuvent menacer la stabilité des régions sensibles et menacer la paix et la sécurité internationales. Cet état de choses peut se produire si certains États régionaux recourent à l'acquisition à grande échelle ou à la production d'armements classiques alors que d'autres États de la région se voient refuser la possibilité d'accéder à la même capacité d'armement. Un grave déséquilibre dans le domaine des armements peut encourager l'agression contre des États plus faibles et peut amener à la prolifération d'armes de destruction massive. Ces aspects sont pris en compte dans les troisième, quatrième et cinquième alinéas du préambule du projet de résolution A/C.1/54/L.37.

Le sixième alinéa du préambule note avec un intérêt particulier les initiatives prises dans différentes régions du monde, notamment en Amérique latine et en Asie du Sud. Il reconnaît également la pertinence du Traité sur les forces conventionnelles en Europe. Le septième alinéa du préambule réaffirme le principe accepté selon lequel les États militairement importants et ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires ont

une responsabilité spéciale à assumer dans la promotion de tels accords de sécurité.

Le huitième alinéa du préambule réaffirme que la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional doit avoir pour objectif central de prévenir la possibilité d'attaques militaires lancées par surprise et d'éviter l'agression.

Le paragraphe 1 du dispositif demande à nouveau qu'il soit procédé d'urgence à l'examen des questions soulevées dans le projet de résolution. Le paragraphe 2 demande une fois encore à la Conférence du désarmement d'envisager de dégager des principes qui pourraient servir de cadre aux accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques.

Les auteurs du texte constatent avec regret que, malgré plusieurs années écoulées, la Conférence du désarmement n'a pas été en mesure répondre de façon positive à cette recommandation de l'Assemblée générale. Ils expriment l'espoir que cette instance entreprendra l'examen de cette question l'année prochaine et mettra en place un mécanisme approprié pour répondre à la recommandation figurant au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution A/C.1/54/L.37.

Je souhaite que ce projet de résolution soit adopté sans être mis aux voix.

M. Thapa (Népal) (*parle en anglais*) : Ma délégation intervient au sujet du projet de résolution A/C.1/54/L.41, intitulé, « Désarmement nucléaire », présenté aujourd'hui devant la Commission par le Représentant du Myanmar.

Comme l'année dernière, la délégation du Népal a décidé de se porter coauteur de ce texte pour les raisons suivantes: premièrement, il réaffirme la volonté de la communauté internationale de réaliser l'objectif consistant à éliminer totalement les armes nucléaires; deuxièmement, il fait référence au paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement; troisièmement, il rappelle l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, publié le 8 juillet 1996; quatrièmement, il fait référence au paragraphe 114 et aux autres recommandations pertinentes figurant dans le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban, Afrique du Sud, du 29 août au 3 septembre

1998; cinquièmement, il met l'accent sur un programme échelonné de désarmement nucléaire pour instaurer un monde exempt d'armes nucléaires.

Pour toutes ces raisons, ma délégation est convaincue que le projet de résolution recevra l'appui le plus large des membres de la Commission.

Organisation des travaux

Le Président (*parle en espagnol*) : Selon notre programme de travail et le calendrier convenu, la Commission abordera la troisième phase de ses travaux – prise de décisions sur tous les projets de résolution présentés au titre des points 64, 65 et 67 à 85 – lundi matin, 1er novembre. Afin de nous y préparer, je voudrais préciser la procédure que suivra la Commission. Cette procédure est établie conformément aux articles 123 et 133 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. À cet égard, je me bornerai à faire quelques observations d'ordre pratique et reposant sur une solide base juridique.

La procédure relative à la prise de décision sur les projets de résolution est simple. Au début de chaque séance, les délégations pourront, le cas échéant, présenter des projets de résolution révisés – et j'insiste sur le mot « révisés ». Ensuite, je donnerai la parole aux délégations qui souhaitent intervenir ou faire des observations de caractère général, sans pour autant expliquer leur vote sur les projets de résolution présentés.

Je voudrais, entre parenthèses, lancer un appel en tant que Président de la Commission. Évidemment, il appartiendra aux délégations de répondre ou non à cet appel. Il ne s'agit en fait que d'une suggestion. Je ne pense pas qu'il soit bon, lors de la procédure de vote, de nous engager de nouveau dans un débat général, comme cela se produit souvent à la Commission. Cela n'ajoute rien à la teneur des projets de résolution et ne change en aucune façon la position des pays. Je crois que si nous pouvions éviter ce genre de débats et nous concentrer davantage sur les opérations de vote, nous pourrions travailler de façon plus efficace. Il va sans dire qu'aucune délégation ne se verra interdire de faire des déclarations ou de formuler des observations de caractère général.

Les délégations pourront ensuite expliquer leur vote ou leur position sur les projets de résolution avant le vote y relatif. Lorsque la Commission se sera prononcée, je donnerai la parole aux représentants qui

souhaitent expliquer leur position ou leur vote sur le projet de résolution venant de faire l'objet d'une décision. Pour résumer, les délégations pourront expliquer leur vote avant ou après le vote, mais elles devront en informer la Présidence et s'inscrire au préalable sur la liste des orateurs.

Conformément au Règlement intérieur, les auteurs d'un projet de résolution ne peuvent faire de déclaration de caractère général dans le cadre de leur explication de vote ou de leur position; elles ne peuvent faire de déclaration ou formuler des observations de caractère général au sujet d'un nouveau groupe de projets de résolution qu'au début d'une séance. Les auteurs d'un projet de résolution donné ne peuvent expliquer leur vote ou leur position, ce qui semble tout à fait logique.

Afin d'éviter tout malentendu, je prie les délégations qui souhaitent demander un vote enregistré sur un projet de résolution de communiquer leur intention au Secrétariat avant que la Commission ne commence à se prononcer sur le groupe de projets dont ce texte fait partie. La Présidence doit en être informée au préalable, même lorsqu'il s'agit d'une demande de vote séparé sur certains paragraphes. Les délégations doivent également informer au préalable le Secrétariat du report de mise aux voix d'un projet de résolution. Il serait souhaitable d'éviter ce genre de situation mais, en tout état de cause, je prie les délégations de nous informer au préalable de toute demande de report.

J'espère que cette procédure est claire aux yeux de toutes les délégations.

Si aucune délégation ne désire faire d'observation concernant la procédure que je viens de rappeler, je la considérerai comme adoptée.

Donc, lundi 1er novembre, la Commission commencera à se prononcer sur tous les projets de résolution, par groupe, selon l'ordre adopté par consensus par la Commission. Les délégations pourront demander le report d'un vote pour des raisons convaincantes ou pour le cas où un projet de résolution nécessiterait la préparation d'un rapport sur les incidences budgétaires de ce texte.

Je voudrais indiquer que, parmi les projets de résolution déjà soumis à l'examen de la Commission, les textes suivants sont prêts à être mis aux voix: A/C.1/54/L.17, A/C.1/54/L.23, A/C.1/54/L.24, A/C.1/54/L.36 et A/C.1/54/L.43.

Dans le groupe 2, les projets de résolution A/C.1/54/L.6, A/C.1/54/L.11 et A/C.1/54/L.26 sont prêts à être mis aux voix.

Dans le groupe 3, le projet de résolution A/C.1/54/L.22 est prêt à être mis aux voix.

M. Mesdoua (Algérie): Je voudrais attirer l'attention de la Commission, et du Président, sur le fait que des consultations se poursuivent sur le projet de résolution A/C.1/54/L.17 et que certaines délégations ne sont pas encore prêtes à se prononcer sur ce texte. C'est pourquoi je demande au Secrétariat de reporter la prise de décision sur ce projet de résolution.

Le Président (*parle en espagnol*): Le Secrétariat prendra les mesures nécessaires afin que le vote sur le projet de résolution A/C.1/54/L.17 intervienne lorsque les délégations seront prêtes, conformément au Règlement intérieur.

La séance est levée à 18 heures.